DECISION DCC 06-130

Date: 27 septembre 2006

Requérant : SAGBOHAN Elodie A. Eunice

Contrôle de conformité Détention Garde à vue Conformité

La Cour Constitutionnelle.

Saisie d'une requête du 23 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat le 24 mai 2005 sous le numéro 0997/045/REC, par laquelle Madame Eunice A. Elodie SAGBOHAN porte plainte contre les gardiens de la paix Zinsou ALLADASSI et Martial BOSSA pour « violation de domicile, atteinte à l'intégrité de la personne humaine, violence et voies de fait, abus d'autorité d'agents en uniforme, propos injurieux, arrestation arbitraire, actes diffamatoires, menaces » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Aux environs de dix huit heures, le mercredi dix huit mai dernier, je sortais de la douche quand deux hommes en uniforme, les sieurs BOSSA Martial et ALLADASSI Zinsou, tous en service à la brigade criminelle de Cotonou firent irruption chez moi en compagnie de

Zaikiath LAWANI, une amie à ma colocataire. Ils traversèrent la salle de séjour et se précipitèrent directement dans ma chambre à coucher. L'un d'eux le nommé BOSSA se jeta sur mon jeune frère qui vit avec moi depuis février. Ce dernier était couché car malade. Il le roua de coups sans aucune explication à part la phrase "Après tout, force reste à la loi." Voyant que je voulais parler, son acolyte me flanqua deux paires de gifles et me jeta violemment contre un des murs de ma chambre. Ils m'ordonnèrent de m'habiller sous leurs yeux et nous passèrent les menottes malgré notre vulnérabilité. Ces messieurs nous traînèrent de force sous des injures, des sarcasmes, nous traitèrent de voleurs et de brigands devant les voisins. Ils dirent à ceux-ci que nous n'étions que de vulgaires brigands dans la peau d'honnêtes enfants... »; qu'elle poursuit : « Ils nous embarquèrent non dans une voiture réglementaire mais personnelle et privée... Ils nous emmenèrent au commissariat d'Aïdjèdo ... Là, ils discutèrent avec le chef poste qui enferma mon frère au violon sans aucune forme de procès. Quant à moi, je fus laissée aux moustiques. Ce ne fut qu'à l'arrivée de mes parents avertis par une amie qui a assisté à la scène d'arrestation que les agents me posèrent des questions et m'exhortèrent à la patience et courage face aux aléas de la vie. Je tiens à remercier le commissaire AGBOSSAGA et son adjoint pour leur respect des droits de l'homme et surtout leur impartialité qui nous relâchèrent après nous avoir tous entendus le lendemain nous demandant de revenir à des dates ultérieures... » ; qu'elle conclut en ces termes : « je voudrais par la présente vous souligner ma grande soif de justice et solliciter la réparation des faits... »;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le gardien de la paix Martial BOSSA affirme : « Le 18 mai 2005 dans les environs de 19 heures je suis allé au commissariat d'Aïdjèdo accompagné de mon collègue de service ZINSOU Alladassi pour intervenir auprès du commissaire lui-même en faveur d'un ami gardé dans l'enceinte du commissariat. Après l'intervention, le Commissaire voulant procéder à une arrestation et par manque d'éléments, nous a demandé d'assister un de ses agents pour une mission ponctuelle. Ainsi nous sommes allés à trois plus la plaignante au quartier Minnontin. Arrivés sur les lieux, dame Eunice SAGBOHAN s'apprêtait pour sortir; nous lui avons présenté la convocation à conduite délivrée par le commissaire à cet effet ; elle nous a demandé de lui donner cinq (05) minutes pour finir, ce que nous avons accepté. Elle a pris son temps et en ce moment son frère était assis dans un fauteuil. Nous les avons ensuite conduits dans le véhicule et ce n'est qu'en ce moment que dame Eunice nous a raconté ce qui s'est passé dans un français clair, ce qui m'a poussé à lui demander son niveau scolaire. De retour au commissariat d'Aïdjèdo, nous les avons laissés au poste de police et je suis rentré chez moi. Dans cette arrestation, j'ai porté assistance au commissaire d'Aïdjèdo. Les motifs de l'arrestation se trouveraient dans le procès-verbal établi par le commissariat à cet effet. »;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Madame Eunice Elodie SAGBOHAN et Monsieur Fulgence SAGBOHAN ont été arrêtés et gardés à vue au commissariat de police d'Aïdjèdo du 18 au 19 mai 2005 suite à une plainte de Mademoiselle Aïchatou KINDO pour vol ; qu'il s'ensuit que leur arrestation et leur garde-à-vue ne sont ni arbitraires ni abusives ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Madame Eunice A. Elodie SAGBOHAN, aux gardiens de la paix Zinsou ALLADASSI et Martial BOSSA, au commissaire de police chargé du commissariat d'Aïdjèdo, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept septembre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-